



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des  
sousmissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement  
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et  
Océans Canada  
200 Kent Street | 200 rue Kent  
Workstation 9W070 / Poste 9W070  
Ottawa, ON K1A 0E6

Email - courriel: [Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans  
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty  
the Queen in right of Canada, in  
accordance with the terms and  
conditions set out herein, referred to  
herein or attached hereto, the goods  
and services listed herein and on any  
attached sheets at the price(s) set out  
therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans  
Canada

Nous offrons par la présente de  
vendre à Sa Majesté la Reine du  
chef du Canada, aux conditions  
énoncées ou incluses par  
référence dans la présente et aux  
appendices ci-jointes, les biens et  
les services énumérés ici sur  
toute feuille ci-annexée, au(x) prix  
indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

<b>Title – Sujet</b> Vérifications énergétiques – Canso Canal et Sydney N.E.		<b>Date</b> Le 11 décembre 2017
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation</b> FP802-170287		
<b>Client Reference No. - No. de référence du client</b> F4709-173000/1		
<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin</b> <b>At /à : 12H</b> HNE (heure normale de l'Est) <b>On / le : lundi, 22 janvier 2018</b>		
<b>F.O.B. – F.A.B</b> Destination	<b>GST – TPS</b> See herein — Voir ci- inclus	<b>Duty – Droits</b> See herein — Voir ci-inclus
<b>Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services</b> See herein — Voir ci-inclus		
<b>Instructions</b> See herein — Voir ci-inclus		
<b>Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à</b> Pêches et Océans Canada 200 rue Kent Poste 9W070 Ottawa, ON K1A 0E6 courriel: <a href="mailto:Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca">Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca</a>		
<b>Delivery Required – Livraison exigée</b> See herein — Voir ci-inclus	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>	
<b>Vendor Name, Address and Representative – Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:</b>		
<b>Telephone No. – No. de téléphone</b>	<b>Facsimile No. – No. de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
1.5 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>3</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES .....	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>6</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	6
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>7</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	8
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....</b>	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	8
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>10</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	10
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	10
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	10
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	12
6.5 RESPONSABLES.....	12
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	13
6.7. PAIEMENT .....	13
6.7.4 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	14
6.8 ATTESTATIONS.....	14
6.9 LOIS APPLICABLES .....	15
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	15
6.11 OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT.....	15
<b>ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE « C » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR .....</b>	<b>23</b>
<b>ATTACHEMENT 4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION .....</b>	<b>29</b>
<b>ATTACHMENT 4.2 – TABLEAU DES PRIX .....</b>	<b>30</b>



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

### **1.3 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

### **1.5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement**

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse [opo-boa@opo-boa.gc.ca](mailto:opo-boa@opo-boa.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opo--boa.gc.ca](http://www.opo--boa.gc.ca).

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2017-04-27) [Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels](#) est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:



Supprimer la section 01 en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

## 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

### 2.2.1 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 5 jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou



- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;



- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

**S'il vous plaît envoyez votre soumission électronique** au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Veuillez noter que la taille maximale par courriel (incluant les pièces jointes) est limitée à **10 mégaoctets**. Si la limite est dépassée, votre courriel pourrait ne pas être reçu par le MPO. Il est suggéré que vous compressiez la taille du courriel ou que vous envoyiez plusieurs courriels afin d'assurer la réception de la proposition. Afin de minimiser les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour permettre l'envoi de l'accusé de réception de ses documents.



Le MPO ne sera pas responsable pour tout retard attribué à la transmission ou réception du courriel. Pour toute soumission reçue par la date et heure de clôture des soumissions, le MPO enverra un courriel pour confirmer la réception de la soumission au soumissionnaire.

La ligne d'objet des courrielles doit fournir les informations suivantes:

1. **No. de l'invitation** FP802-170287; et
2. **Titre du projet** : Vérifications énergétiques - canal de Canso, Port Hastings, N.-É./Collège de la Garde côtière canadienne, Sydney, N.-É.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

**Section I : Soumission technique**

**Section II : Soumission financière**

**Section III : Attestations**

Les prix doivent apparaître dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

**Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

**Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

**Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.



**À des fins de sélection pour l'évaluation des soumissions et des entrepreneurs uniquement, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème des prix figurant à la pièce jointe 4.2.**

- a) Sauf indication contraire dans la demande de propositions, l'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide du Tableau des prix rempli par les soumissionnaires. Le soumissionnaire doit fournir des tarifs quotidiens fermes, tout inclus, pour le personnel proposé conformément à la demande de soumissions. Toute proposition ne respectant pas cette condition sera rejetée.
- Seuls les tarifs quotidiens fermes des propositions jugées recevables sur le plan technique seront pris en compte.

#### **4.2 Méthode de sélection**

- a) Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- b) Les soumissionnaires devraient prendre note du fait que toute attribution de contrat est soumise aux processus d'approbation internes du Canada, qui comprennent la nécessité d'approuver le montant du financement de tout contrat proposé. Même si le soumissionnaire a été recommandé aux fins d'attribution d'un contrat, le contrat ne sera attribué que s'il est approuvé à l'interne, conformément aux politiques internes du Canada. En l'absence d'approbation, aucun contrat ne sera attribué.
- c) Avis concernant les résultats d'évaluation : tous les fournisseurs invités qui répondent à une DP de SPICT seront informés par écrit du résultat du processus de DP. Cet avis comprendra l'information suivante :
- i. le numéro de l'invitation;
  - ii. le nom de l'entreprise soumissionnaire retenue;
  - iii. la valeur totale du contrat attribué.

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

#### **5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

##### **5.1.1 Statut et disponibilité du personnel**



La clause A3005T (2010-08-14) Statut et disponibilité du personnel s'applique à cette demande.

### 5.1.2 Études et expérience

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 5.1.2.1 Clause du Guide des CCUA **A3010T** (2010-08-16) Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

#### 5.1.2.2 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :  
\_\_\_\_\_
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :  
\_\_\_\_\_
- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):  
\_\_\_\_\_
- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :  
\_\_\_\_\_



**L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :**

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie

## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

**6.1.1** Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

- a. Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit qui est affecté à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.
- b. Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- c. Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des sites du MPO.
- d. Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est à dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que le contrat initial.

### **6.2 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.



### 6.3.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 31 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010B en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 31 dans son intégralité

### 6.3.2 Exigence d'assurance

#### **Assurance de responsabilité civile commerciale Clause G2001C (2014-06-26) du manuel GCUA**

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

1 .La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés. et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).



- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

## 6.4 Durée du contrat

### 6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 15 mars 2018 inclusivement

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Larry Hotte  
Titre : Spécialiste de contrat  
Ministère : Pêches et Océans Canada  
Direction : Centre d'approvisionnement-bureau d'Ottawa  
Adresse : 200 rue Kent, Poste 9W070  
Ottawa ON K1A 0E6  
Courriel : [Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca](mailto:Laurent.Hotte@dfo-mpo.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Chargé de projet (à déterminer)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de



projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (à déterminer)

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires *(si nécessaire)*

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 6.7. Paiement

### 6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 L'entrepreneur sera rémunéré pour les tâches réalisées, selon les modalités de paiement détaillées à la présente annexe « B », jusqu'à une limite de dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (**à déterminer au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 L'entrepreneur sera remboursé pour ses dépenses de déplacement et de subsistance raisonnables et engagées dans le cadre de l'exécution des travaux, sans indemnité pour les coûts indirects ni marge bénéficiaire, conformément aux dispositions sur les repas, l'utilisation d'un véhicule privé et les frais accessoires des appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, et aux autres dispositions de la directive traitant des « voyageurs » par opposition à celles traitant des « employés ».

Tous les voyages doivent être autorisés au préalable par le chargé de projet.  
Tous les paiements sont assujettis à une vérification de la part du gouvernement.

Le montant total ne doit pas dépasser : **à déterminer**.

6.7.1.4 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

### 6.7.2 Limitation des dépenses



- i. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- ii. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
  - d. selon la première de ces conditions à se présenter.
- iii. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 6.7.3 Modalités de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

1. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
2. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
3. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.7.4 Instructions relatives à la facturation

Les paiements seront effectués à condition que:

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : [DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA](mailto:DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA)

## 6.8 Attestations

### 6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le



droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales 2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe C, Titulaires des droits de propriété intellectuelle et autres droits, y compris le droit d'auteur;
- f. la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « , modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

## 6.11 Ombudsman de l'approvisionnement

- 6.11.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 6.11.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse [opo-boa@opo-boa.gc.ca](mailto:opo-boa@opo-boa.gc.ca). Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse [www.opo--boa.gc.ca](http://www.opo--boa.gc.ca).
- 6.11.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>



## ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

<b>Canal de Canso</b> <b>11-B Highway 4</b> <b>Port Hastings (N.-É.)</b>	<b>Collège de la GCC</b> <b>1190, chemin Westmount</b> <b>Sydney (N.-É.)</b>
--	--

### 1.0 Titre

Installation du canal de Canso de la Garde côtière canadienne, Port Hastings, N.-É./Collège de la Garde côtière canadienne, Sydney, N.-É., Vérifications énergétiques complètes de niveau II de ASHRAE.

### 2.0 Introduction

Le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) cherche à retenir les services d'un entrepreneur pour mener une vérification énergétique de niveau II ASHRAE (American Society of Heating Refrigeration & Air Conditioning Engineers) complète aux installations du canal de Canso de la Garde côtière canadienne et du Collège de la Garde côtière canadienne à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

### 3.0 Objectif

La réalisation de vérifications énergétiques complètes est un premier pas vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et vers la mise en œuvre d'opérations durables au canal de Canso et au Collège de la Garde côtière canadienne. Les résultats éventuels de l'étude appuieront les objectifs d'écologisation des opérations gouvernementales identifiés dans le cadre de l'objectif d'un gouvernement à faible émission de carbone de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2016 à 2019, objectifs qui nécessitent que le gouvernement réduise les émissions de gaz à effet de serre (GES) des immeubles et du parc automobile fédéraux de 40 % en dessous des niveaux de 2005 d'ici 2030, avec l'intention d'y parvenir d'ici 2025.

L'objectif du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE) de Pêches et Océans Canada consiste à fournir à Biens immobiliers, protection et sécurité (BIPS) de la région du Golfe un plan détaillé de l'équipement qui devrait être remplacé ou modernisé dans chaque installation, y compris une estimation des coûts pour moderniser les installations avec de l'équipement éconergétique, une estimation des économies d'énergie annuelles connexes, et le temps nécessaire pour recouvrer les coûts de la modernisation.

### 4.0 Contexte

Une évaluation énergétique complète de l'ensemble de l'installation du canal de Canso de la Garde côtière canadienne a été achevée en 2009. L'évaluation énergétique la plus récente de l'installation de la Garde côtière canadienne du canal de Canso a été complétée en 2014 (les deux rapports de ces évaluations peuvent être mis à la disposition du fournisseur retenu). Certaines options d'économie d'énergie recommandées dans ces rapports ont déjà été mises en œuvre sur le site. La vérification énergétique pour l'installation du canal de Canso de la GCC se concentrera sur les trois immeubles suivants (sur 1 000 m<sup>2</sup>). Un plan du site est joint à l'annexe A.

1. Immeuble administratif
2. Atelier INM
3. Atelier



Le Collège de la Garde côtière canadienne est une installation de formation maritime nationale qui se trouve sur la côte est du Canada, plus précisément sur l'île du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse. Il offre de la formation et des services dans les deux langues officielles. Les principales commodités du campus sont les suivantes :

- Résidence
- Cuisine (cafétéria)
- Centre Mieux-être et complexe sportif
- Bibliothèque John Adams
- Installation de formation en mécanique maritime
- Pavillon de formation sur le front de mer
- Simulateurs

Les évaluations énergétiques les plus récentes du Collège de la GCC comprennent « l'examen du projet sur l'efficacité énergétique, projet de mesure et de vérification, au Collège de la Garde côtière canadienne » de mars 2016. Quelques recommandations comprises dans ce rapport ont déjà été mises en œuvre sur le site.

Les recommandations formulées au terme des évaluations d'ASHRAE de niveau II seront mises en œuvre, dans la mesure du possible, afin de contribuer à l'engagement de Pêches et Océans Canada envers la réduction de la consommation d'énergie ainsi que l'atteinte de ses objectifs en matière d'assainissement de l'air et d'atténuation des changements climatiques, tout en offrant des économies pour le Ministère.

## **5.0 Exigences de la vérification**

Les vérifications doivent être réalisées selon la norme ASHRAE de niveau II, avec certaines mesures de possibilités de gestion de l'énergie évaluées selon la norme de niveau III. La vérification doit être complète; elle doit cibler tout l'équipement qui consomme de l'énergie à l'installation et tenir compte de(s) l'enveloppe(s) des bâtiments. La vérification doit aussi évaluer l'utilisation des technologies d'énergie renouvelable pour compléter ou remplacer les exigences en matière d'électricité à l'installation.

## **6.0 Tâches requises :**

L'entrepreneur doit effectuer les tâches suivantes :

1. L'entrepreneur doit assister à une réunion d'ouverture avec l'autorité de projet et tout autre représentant ministériel du BRCE, du BIPS et de la gestion de l'immeuble dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date du contrat. La réunion peut avoir lieu sur place ou par téléconférence et comprendra un aperçu général de :
  - i. Contexte
  - ii. Problèmes et avantages
  - iii. Buts et objectifs
2. Activités d'évaluation préliminaire, y compris : communications avec le personnel du site, le personnel de BRCE et de BIPS ainsi que tout autre membre du personnel de Pêches et Océans Canada. L'entrepreneur doit communiquer avec BRCE, BIPS et les personnes-ressources du site afin d'obtenir les documents contextuels (comme les factures de services publics) nécessaires pour la recherche avant la visite. Le BRCE aidera à surmonter tout obstacle lié à l'acquisition des documents demandés par les évaluateurs; il fournira aussi les coordonnées à l'entrepreneur avant la vérification.



3. L'entrepreneur doit effectuer une visite du site (d'une durée d'environ une journée ou plus, au besoin) à une date et une heure convenues d'un commun accord, comprenant une visite des bâtiments et des entrevues avec le(s) contact(s) du site ainsi que le BIPS. Cela comprendra l'observation de l'équipement et des structures pertinents.
4. Examen des anciens rapports sur l'énergie du canal de Canso et du Collège de la Garde côtière canadienne : les rapports sur l'énergie déjà préparés à chaque site identifieront les projets déjà définis mais non achevés qui devraient être réutilisés en raison, par exemple, des nouvelles technologies et des coûts révisés.) L'annexe B renferme une liste des anciens rapports sur l'énergie du canal de Canso et du Collège de la Garde côtière canadienne qui peut être consultée par le fournisseur.
5. Évaluation des possibilités d'énergie renouvelable : l'entrepreneur doit évaluer l'utilisation des technologies d'énergie renouvelable pour compléter ou remplacer les exigences en matière d'électricité aux installations. Les technologies d'énergie renouvelable suivantes doivent être évaluées :
  - Énergie solaire
  - Préchauffage solaire de l'air
  - Récupération de la chaleur perdue
  - Applications éoliennes à petite échelle (micro-échelle) appropriées qui respectent les exigences des règlements municipaux (structure au sol et/ou intégrée à un bâtiment).

Au minimum, l'entrepreneur devra évaluer les facteurs suivants (le cas échéant) pour chaque site, pour chacune des technologies d'énergie renouvelable :

- Orientation et conditions du site, y compris la météorologie
  - Exigences réglementaires locales
  - Coûts liés à l'installation, au fonctionnement et à l'entretien
  - Infrastructures des services publics existantes et possibilités de raccord
6. Préparation des rapports d'évaluation : Les rapports comprendront notamment les sections suivantes :
    - i. Un sommaire décrivant les recommandations selon l'évaluation et la ventilation des coûts finaux
    - ii. Une analyse de la facturation des services publics des douze (12) derniers mois accompagnée d'observations comparatives
    - iii. Une description des bâtiments (nom, utilisation, taille, etc.) ainsi qu'un résumé des principaux équipements qui consomment de l'énergie et du type de système d'éclairage installé dans les bâtiments
    - iv. Recommandations pour les possibilités d'économie d'énergie (rénovations/modernisation) selon le type, y compris les procédures d'entretien et l'équipement qui consomme de l'énergie. Cette section doit comprendre :
      - La justification pour prendre en considération les rénovations et les modernisations
      - Recommandations sur l'équipement qui ne devrait pas être modernisé (p. ex. équipement pour lequel le cycle de vie n'est pas terminé et pour lequel les frais d'entretien sont raisonnables)
    - v. Coût estimatif de la mise en œuvre des travaux de modernisation recommandés, économies d'énergie annuelles connexes, réductions prévues des gaz à effet de serre (selon le calcul fourni par Pêches et Océans Canada) et période de remboursement des améliorations recommandées, par amélioration et pour le total de l'installation.

## 7.0

### Produits livrables



Les produits livrables suivants doivent être fournis à la fin des vérifications de l'énergie :

- Fournir une vérification de l'énergie conforme au niveau II de la norme ASHRAE, comme il est décrit dans le document « Procedures for Commercial Building Energy Audits, Second Edition » de l'ASHRAE. Déterminer les possibilités de gestion de l'énergie nécessitant une vérification conforme au niveau III de la norme ASHRAE, comme il est défini dans le document « Procedures for Commercial Building Energy Audits, Second Edition » de l'ASHRAE.
- Fournir une vérification de l'énergie conforme au niveau III de la norme ASHRAE, comme il est défini dans le document « Procedures for Commercial Building Energy Audits, Second Edition » de l'ASHRAE pour les PGE nécessitant une vérification plus approfondie.

## **8.0 Exigences en matière de rapports**

Avant la préparation des copies finales, une copie numérique de l'ébauche des rapports d'évaluation doit être soumise à l'autorité de projet de Pêches et Océans Canada pour l'examen et la distribution aux fins de commentaires. L'entrepreneur doit intégrer les commentaires et les modifications apportés par l'autorité de projet et les incorporer dans la version finale si nécessaire.

Une (1) copie reliée des rapports d'évaluation finale doit être fournie. Les copies originales du rapport d'évaluation doivent être soumises à l'autorité de projet de Pêches et Océans Canada en formats MS Word et PDF en anglais seulement.

## **9.0 Soutien à la clientèle**

Le BRCE fournira tous les documents demandés par l'entrepreneur dès l'attribution du contrat. Le BRCE fournira des commentaires sur tous les documents soumis aux fins d'examen pendant la période de cinq (5) jours ouvrables, étant entendu que tout retard dans la soumission entraînera un retard dans le calendrier du projet. Le BRCE aidera à surmonter tout obstacle lié à l'acquisition des documents demandés par l'entrepreneur; il fournira aussi les coordonnées à l'entrepreneur avant la vérification. Le BIPS et Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) fourniront l'accès à tous les bâtiments, y compris les locaux des installations mécaniques et électriques.



## 10.0 Calendrier

*L'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'autorité de projet les ébauches de rapports au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018.*

*L'entrepreneur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'autorité de projet les rapports finaux au plus tard le 15 mars 2018.*

## 11.0 Déplacements

Les frais de déplacement et de séjour autorisés, engagés de façon raisonnable et appropriée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux, seront remboursés dans les limites des dépenses engagées, sans aucune indemnité pour le profit et les frais généraux. Il sera exigé de l'entrepreneur qu'il se présente à l'installation du canal de Canso de la GCC (à Port Hastings, N.-É.) ainsi qu'au Collège de la GCC (à Sydney, N.-É.), afin d'effectuer une partie du travail (une durée d'environ 1 journée pour chaque site). Le coût complet estimé pour ces déplacements doit être inclus dans le document technique.

## 12.0 Lieu de travail

Tous les travaux seront réalisés dans les locaux de l'entrepreneur, mise à part une visite du site pour visiter les installations du canal de Canso de la GCC à Port Hastings, en Nouvelle-Écosse.

Tous les travaux seront réalisés dans les locaux de l'entrepreneur, mise à part une visite du site pour visiter les installations du Collège de la GCC à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

## 13.0 Langue de travail

Toutes les activités s'effectueront en anglais.

### Attachement 1: Plan du site de l'installation du canal de Canso de la GCC

Document 1 : Plan du site du canal de Canso de la GCC



Canso Canal Site Plan  
Saved Nov 30 - 2017.r

Document 2 : Plan du site du Collège de la GCC



Coast Guard Collage  
Part Property Plan S-5

Figure 1 : Liste des immeubles du Collège de la GCC



Liste des immeubles

Table 1.2: Building List

Bldg #	Building Name	Type	Area sq. ft.	Area sq. m.
01	Cabot Building	Academic	129,724	12,052
02	West Tunnel	Academic	2,131	198
03	East Tunnel	Academic	1,636	152
04	Arctic/Atlantic	Residence	35,594	3,307
05	Great Lakes/Pacific	Residence	31,393	2,917
06	Saguenay/Miramichi	Residence	31,312	2,909
07	Telecom/Mackenzie	Residence	30,431	2,827
08	St. Laurent	Residence	22,451	2,085
09	Alert Building	Residence	21,660	2,012
10	Wellness Centre	Gym/Pool	34,997	3,251
11	Marine Engineering Training	Training	34,383	3,194
12	George L Hopkins	Training/Pavilion	6,329	588
13	Walter E Foster	Training – Boat House for Maintenance	8,125	755
14	Staff Residence (51)	Residence	3,225	300
15	Staff Residence (53)	Residence	2,963	275
16	Gate House		60	6
17	Sewage Lift Station			
	<b>Total</b>		<b>396,414</b>	<b>36,828</b>

Attachement 2: Anciens rapports sur l'énergie du canal du Canso ainsi que du Collège de la GCC pour révision

Rapport	Date
<i>RAPPORT SUR LES FUITES D'AIR ET L'IMAGERIE THERMIQUE CANAL COMPLEX, PORT HAWKESBURY, N.-É.</i>	Novembre 2014
<i>Évaluation de l'énergie et de l'eau des installations du canal de Canso de la GCC</i>	Août 2014
<i>Étude de faisabilité de l'énergie du Collège de la GCC de Pêches et Océans Canada</i>	Mars 2012
<i>Examen du projet sur l'efficacité énergétique du Collège de la GCC; projet de mesure et de vérification</i>	Mars 2016



**ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT**

***à compléter au moment de l'attribution du contrat***



## ANNEXE « C » TITULAIRES DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR

### I 10 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

#### I 10.0 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgence des renseignements originaux
3. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
5. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
6. Droit d'accorder une licence
7. Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
8. Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
9. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
10. Renonciation aux droits moraux

#### I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- I 10.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- I 10.1.2 « exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.
- I 10.1.3 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- I 10.1.4 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- I 10.1.5 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- I 10.1.6 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- I 10.1.7 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous



quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

I10.1.8 « renseignements techniques » L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

## I10.2 *Divulgence des renseignements originaux*

I10.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.

I10.2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

I10.2.3 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## I10.3 *L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

I10.3.1 Sous réserve du sous-paragraphe I 10.3.3 et du paragraphe I 10.7 (*Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.

I10.3.2 Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.

I10.3.3 (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du sous-paragraphe 10.3.1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de



données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Nonobstant le sous-paragraphe 10.3.1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

#### 110.4 *Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

110.4.1 En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 10.3, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.

110.4.2 L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le sous-paragraphe 10.4.1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 10.3 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

110.4.3 Sans que soit restreinte la généralité des sous-paragraphe 10.4.1 et 10.4.2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des sous-paragraphe 10.4.1 et 10.4.2 :

a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le



texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;

- b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.

110.4.4 Nonobstant les sous-paragraphes I 10.4.1, I 10.4.2 et I 10.4.3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les sous-paragraphes I 10.4.1, I 10.4.2 et I 10.4.3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.

110.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes I 10.4.1, I 10.4.2 et I 10.4.3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.

110.4.6 Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

110.4.7 L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

110.5 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base* (voir la clause de rechange 10.5 ci-dessous pour la licence élargie concernant les DPI sur les renseignements de base)

110.5.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à



exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
- c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.



L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- 110.5.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 10.5.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 110.5.3 Nonobstant les paragraphes I 10.5.1 et I 10.5.2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- 110.5.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe I 10.5.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes I 10.5.1 et I 10.5.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 110.5.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes I G10.5.1 et I 10.5.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.



## ATTACHEMENT 4.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

### Critères obligatoires

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Numéro	Critère technique obligatoire	Conforme (Oui/Non)	Renvoi à la proposition du soumissionnaire
<b>M1.</b>	L'entrepreneur doit fournir une preuve d'assurance responsabilité commerciale générale comme détaillée dans la section 6, Clauses du contrat subséquent, dans la section 6.3.2, Exigences en matière d'assurance avec sa proposition technique et maintenir ladite assurance tout au long du contrat.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<b>M2.</b>	<p>Le vérificateur principal de l'équipe d'évaluation énergétique proposé par l'entrepreneur doit avoir obtenu au minimum la certification d'un programme visant à valider l'expertise en vérifications de l'énergie. Les certifications suivantes sont jugées valides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Building Energy Assessment Professional (BEAP); offerte par l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning (ASHRAE)</li> <li>• Certified Energy Auditor; offerte par l'Association of Energy Engineers (AEE)</li> <li>• Certified Energy Manager; offerte par l'AEE</li> <li>• High-Performance Building Design Professional (HBDP); offerte par l'ASHRAE</li> <li>• Certified Measurement &amp; Verification Professional (CMVP); offerte par l'AEE et l'Efficiency Valuation Organization</li> </ul> <p>Des preuves de certification doivent accompagner la proposition technique</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	



## ATTACHMENT 4.2 – TABLEAU DES PRIX

1. La proposition financière du soumissionnaire doit être présentée en dollars canadiens, TPS / TVH en sus, destination FAB, droits de douane et taxe d'accise inclus.
2. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Le prix des soumissions sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS), la destination FAB, les droits de douane et les taxes d'accise inclus.
3. Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière une fois rempli. Au minimum, le soumissionnaire doit répondre à ce barème de prix en incluant dans sa soumission financière son taux journalier ferme tout compris (en dollars canadiens) et le niveau d'effort pour chacune des ressources
4. Les tarifs journaliers fixe tout compris ci-dessous, incluent les dépenses suivantes qui pourraient devoir être engagées pour satisfaire aux modalités de tout contrat pouvant découler de sa soumission:
  - a) Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour:
    - i. tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la RCN; et
    - ii. réinstaller des ressources pour répondre aux conditions du contrat.
  - b) La soumission financière doit inclure tous les coûts pour les exigences décrites dans la demande de soumission pendant toute la durée du contrat. La détermination de tout l'équipement nécessaire et de tous les logiciels, périphériques, câbles et composants requis pour respecter les exigences de la demande de soumissions et les coûts connexes de ces articles est l'unique responsabilité du soumissionnaire.
  - c) Le soumissionnaire doit remplir entièrement les colonnes A et E pour chaque ressource proposée. Si le soumissionnaire n'inscrit aucun montant pour l'un ou l'autre des prix indiqués, le Canada traitera ce prix comme étant de « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est en effet de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui n'a pas confirmé que le prix pour un élément vide est de 0,00 \$ verra sa soumission jugée irrecevable.



**TABLEAU DES TARIFS**

<b>Nom de la ressource (Colonne A)</b>	<b>PROFESSION/ RÔLE (Colonne B)</b>	<b>TARIF JOURNALIER FIXE TOUT COMPRIS* (Colonne C)</b>	<b>NIVEAU D'EFFORT EN JOURS (Colonne D)</b>	<b>COÛT TOTAL (Colonne E) <i>(Colonne C x Colonne D)</i></b>
1.		\$		\$
2.		\$		\$
3.		\$		\$
		<b>Coût total estimé:</b>		<b>\$</b>
	Frais de déplacement fermes et frais de subsistance (Ne pas dépasser 1 000 \$ incluant toutes les taxes et frais).			<b>\$</b>
		<b>Prix total évalué de l'offre</b>		<b>\$</b>

**1.0 Frais de voyage et de vie**

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte; et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux «voyageurs» plutôt qu'à celles qui se rapportent aux «employés».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**2.0 Définition d'une journée de travail**

Aux fins du contrat, la journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. On paiera les jours de travail réels, sans provision pour les vacances annuelles, les jours fériés et les congés de maladie. Si la durée du temps de travail est supérieure ou inférieure à la journée de travail, le taux fixe journalier tout compris sera rajusté proportionnellement pour tenir compte du nombre réel d'heures de travail.

*Jours travaillés = Heures travaillées  
7,5 hrs. par jour*

**3.0 Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)**

Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes indiqués dans le présent marché ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix indiqué et doivent être payées par l'État.



Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y figureront dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.